

C2006-79 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 27 juillet 2006, aux conseils du groupe Monnoyeur, relative à une concentration dans le secteur de l'entretien et de la distribution de pièces de rechange pour l'automobile.

NOR: ECOC0600295Y

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 17 juillet 2006, vous avez notifié l'acquisition du contrôle exclusif de la société Feu Vert SA par Cofidim SAS, filiale du groupe Monnoyeur, par acquisition des titres de Feu Vert détenus par le groupe Casino Guichard Perrachon. Cette opération a été formalisée par un contrat de cession en date du 16 juin 2006.

Les parties concernées par l'opération sont :

- La SAS Cofidim, filiale à 100% du Groupe Monnoyeur, active sur le marché de la distribution et de l'entretien de matériels de travaux publics. Le groupe a réalisé en 2005 un chiffre d'affaires consolidé de 1,9 milliards d'euros, dont 1,3 milliards en France.
- La société Feu Vert SA, présente sur les marchés de l'entretien automobile et de la distribution de pièces de rechange et accessoires. Feu Vert SA a réalisé en 2005 un chiffre d'affaires de 294 millions d'euros, dont la quasi-totalité en France.

Dans une précédente décision du 20 mars 2003¹, le ministre avait considéré que Casino et Cofidim exerçaient un contrôle conjoint sur la société Feu Vert SA. En effet, le groupe Casino disposait, au titre du pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et non modifié depuis la précédente décision, d'un droit de veto concernant plusieurs décisions stratégiques pour la conduite de la société Feu Vert. Ce droit de veto confère ainsi à Casino un contrôle de droit sur la société Feu Vert SA au sens de la communication de la Commission concernant la notion de concentration. Feu Vert SA était donc bien, avant la présente opération, contrôlé conjointement par Casino et Cofidim.

A l'issue de l'opération notifiée, le groupe Monnoyeur détiendra indirectement la totalité du capital et des droits de vote de la société Feu Vert SA. La société Feu Vert sera donc contrôlée exclusivement par le groupe Monnoyeur.

L'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Cette concentration n'est pas de dimension communautaire. Elle relève en revanche des dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce.

Il ressort de l'instruction du dossier que la présente opération n'est pas de nature à modifier le fonctionnement des marchés amont, aval ou connexes de ceux sur lesquels la société feu Vert SA est présente. L'opération notifiée ne porte donc pas atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement de position dominante. Je vous informe que je l'autorise.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie et par délégation,
*Le directeur général de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes,*
GUILLAUME CERUTTI

¹ Décision C2003-05 Feu Vert / Centres Auto Carrefour du 20 mars 2003, publiée au BOCCRF 2003-08.